

tion qui avait été transformée en ordre de dépôt de document?

M. DOUGLAS: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Je ne sais où l'affaire en est rendue, mais j'y regarderai volontiers.

#### VOIES ET MOYENS

##### ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Sander-son.

Tarif douanier, n° 54a: Maïs, à l'exclusion du maïs destiné à la distillation, importé ou dédouané par les fabricants d'amidon ou de produits de céréales pour la consommation humaine, pour servir exclusivement à la fabrication de l'amidon ou de ces produits de céréales, dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements édictés par le ministre, en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, il n'y a pas de changement dans cet article; on s'engage simplement à le laisser tel quel.

L'hon. M. DUNNING: Oui, on s'engage à maintenir l'admission en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 55: Maïs, n.d., 20c. par boisseau.

L'hon. M. DUNNING: C'est un engagement pour appliquer le tarif intermédiaire.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 57: Farine et gruau d'avoine, 50c. les 100 livres.

L'hon. M. DUNNING: Cet article a naturellement pour effet de maintenir le tarif intermédiaire de 50c. les 100 livres durant toute la durée de l'accord.

Le très hon. M. BENNETT: Je voudrais savoir quel est le droit imposé sur la farine d'avoine et l'avoine roulée en vertu du tarif Hawley-Smoot et quel est celui du tarif Fordney-McCumber.

L'hon. M. DUNNING: D'après le tarif actuel, qui est le seul que j'aie devant moi, le droit est de 80c. les 100 livres.

Le très hon. M. BENNETT: Etant donné que l'on a constamment fait allusion aux chiffres de 1929, il est évident que c'est le taux de cette année-là qu'il nous faut. Dans les chiffres que l'on a cités récemment il a été fait mention du volume d'affaires avec les États-Unis en 1929, c'est-à-dire avant l'adoption du tarif Fordney-McCumber de 1930 et avant le tarif Hawley-Smoot, qui est le tarif actuellement en vigueur. On nous a cité une longue liste de chiffres sur le commerce de 1929, date à laquelle le tarif Fordney-Mc-

Cumber n'avait pas été adopté. Ce que je voudrais, c'est comparer ces nouveaux droits avec ceux qui étaient en vigueur aux États-Unis avant 1930 et en 1935.

L'hon. M. DUNNING: Je regrette de ne pas avoir le renseignement ici, mais je vais l'envoyer chercher pour que nous l'ayons à notre disposition.

L'hon. M. ROWE: Quel était notre droit sur la farine d'avoine auparavant; était-ce 80c.?

L'hon. M. DUNNING: Oui; en franchise, 50c., et 80c.

L'hon. M. ROWE: On le réduit de 80 à 30?

L'hon. M. DUNNING: On s'engage à maintenir le tarif intermédiaire qui est de 50c.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 71a: Graine de mil, 1c. la livre.

Le très hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, c'est une réduction de 50 p. 100 sur la graine de mil venant des États-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Une réduction de 2c. à 1c. la livre.

Le très hon. M. BENNETT: Quel était le tarif des États-Unis pour ce produit en 1929 et en 1935?

L'hon. M. DUNNING: Comme je l'ai déjà dit, je ne peux pas répondre pour ce qui est de 1929. Mais le tarif américain était de 2c., et on le réduit à 1c. en vertu de cet accord, de sorte que pour la graine de mil les droits seront les mêmes dans les deux sens.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex. 73: Graine de sorgho à balai, en paquets de plus d'une livre, chacun, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex. 74: Graine de persil, non-germinative, en paquets de plus d'une livre chacun, importés pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange, 10 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Les renseignements que nous désirons obtenir au sujet de tous ces articles sont, je crois, peu nombreux. Nous ne pouvons pas modifier la convention, c'est évident. Rien de ce que nous puissions faire ne changera un seul article de cette liste. Bien entendu, c'est une question de politique générale et la majorité du parti ministériel en garantit l'adoption.

La seule ressource que nous ayons, c'est donc de demander, pour le dossier, premièrement: quelles concessions ont été accordées à l'égard du tarif déjà existant; en second lieu, nous désirons nous rendre compte jusqu'où on est allé en matière de réciprocité, et pour